



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
27 avril 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Première réunion

Vienne, 28 juin-2 juillet 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examens de pays

## Processus d'examen de pays

### Note du Secrétariat

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé que chaque phase d'examen de l'application comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seraient examinés pendant chacune des quatre premières années de chaque cycle d'examen.
2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé d'examiner, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).
3. Conformément au paragraphe 21 des termes de référence figurant en annexe de la résolution 3/1,

Chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

---

\* CAC/COSP/IRG/2010/1.



Une liste des experts gouvernementaux désignés a été soumise au Groupe d'examen de l'application.

4. Le Groupe d'examen de l'application sera saisi du document CAC/COSP/IRG/2010/2, intitulé "Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays", dont l'annexe II contient l'esquisse des rapports d'examen de pays. Le modèle de calendrier pour les examens de pays se base sur ces lignes directrices et sera adapté selon que de besoin.

## II. Tirage au sort

5. Conformément aux paragraphes 19 et 20 des termes de référence, un tirage au sort aura lieu pour désigner les États parties qui seront soumis à un examen lors d'une année donnée et ceux qui conduiront les examens. L'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Il peut aussi différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence, le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention.

6. Le tirage au sort se déroulera dès que possible lors de la réunion d'inauguration du Groupe d'examen de l'application pour laisser suffisamment de temps aux consultations avec les États parties portant sur d'éventuelles demandes de répétition du tirage. Le tirage sera réalisé à l'aide d'un logiciel de sélection aléatoire. Au moment de la rédaction du présent document, 145 États étaient parties à la Convention, y compris l'Union européenne. Les États parties apparaîtront dans la liste par ordre alphabétique et le tirage au sort sera effectué sur la base de cette liste.

7. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence, la liste sera divisée proportionnellement à la taille des groupes régionaux pour déterminer le nombre d'États parties soumis à l'examen dans chacun des groupes. Les proportions ont été arrondies au nombre entier le plus proche. Compte tenu du temps restant cette année, le secrétariat propose que 35 États parties soient soumis à l'examen pendant la première année du cycle d'examen en cours. Sur la base de la composition globale des États parties au moment de la rédaction de la présente note, la répartition par groupe régional est la suivante:

<i>Groupe régional</i>	<i>Nombre d'États parties</i>	<i>Nombre d'États devant être examinés au cours de la première année, calculé au prorata</i>
Groupe des États d'Afrique	41	10
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	26	6

<i>Groupe régional</i>	<i>Nombre d'États parties</i>	<i>Nombre d'États devant être examinés au cours de la première année, calculé au prorata</i>
Groupe des États d'Asie	34	9
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	21	5
Groupe des États d'Europe orientale	22	5

8. Si un État partie retenu pour être examiné souhaite différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen et qu'il a une justification raisonnable conformément au paragraphe 14 des termes de référence, un autre État est désigné par tirage au sort.

9. La sélection par tirage au sort des États parties examinateurs pour chacun des États parties examinés se déroule comme suit: le premier État partie examinateur est tiré au sort dans la liste complète des États parties du même groupe régional que l'État partie examiné. Si le tirage au sort désigne le nom de l'État partie examiné ou conduit à un examen mutuel, il est répété pour cet État examinateur. Conformément au paragraphe 20 des termes de référence, un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année, et ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Le deuxième État partie examinateur est sélectionné par tirage au sort dans la liste complète des États parties moins ceux du groupe régional auquel appartient l'État partie examiné. Si le tirage au sort de l'État partie conduit à un examen mutuel, il est répété pour cet État examinateur. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété.

10. Pour que les examens commencent en temps utile, le résultat du tirage au sort et la composition finale des équipes chargées de l'examen de pays devront être connus avant la clôture de la réunion d'inauguration du Groupe d'examen de l'application. Pour que les équipes soient formées dans les délais, tout tirage au sort devant être répété se tiendra dans les jours qui suivront la réunion du Groupe. Tous les États parties sont encouragés à tenir à jour leurs listes d'experts gouvernementaux et à signaler toute modification au secrétariat.

### III. Organisation et calendrier des examens

11. Conformément au paragraphe 25 des termes de référence, le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le secrétariat en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné. Le calendrier tient compte de toutes les questions liées aux examens qui devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois. Le calendrier des examens est basé sur les termes de référence du mécanisme d'examen et les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays.

12. Une fois que les équipes chargées de l'examen de pays sont finalisées, l'État partie examiné désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence, en s'efforçant de désigner une ou plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention considérées. Le secrétariat désigne un membre du personnel pour chaque examen. Il mène des consultations avec les États parties concernés sur l'élaboration des calendriers des examens et informe le Groupe d'examen de l'application des résultats de ces consultations, dans la mesure du possible.

13. Le secrétariat organise, selon que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, des ateliers de formation à l'intention des experts gouvernementaux participant au processus d'examen. Ces ateliers, qui se tiendront au cours de la phase préparatoire, donneront aux experts gouvernementaux les outils et les connaissances voulus pour mener les examens, par le biais d'une formation qui portera sur les dispositions de fond de la Convention devant être examinées, les termes de référence, les lignes directrices et l'esquisse des rapports d'examen de pays, ainsi que la méthodologie de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation.

14. Conformément au paragraphe 15 des termes de référence, l'État partie examiné communique au secrétariat les informations requises sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Une assistance sera fournie sur demande pour l'élaboration des réponses. Les réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation doivent être communiquées au secrétariat dans le mois qui suit le tirage au sort, et le secrétariat fera traduire les réponses et les enverra aux États parties examinateurs, selon que de besoin.

15. Conformément au paragraphe 11 des lignes directrices contenues dans l'annexe des termes de référence, dans un délai d'un mois suivant la réception de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, et en tout état de cause trois mois au plus tard après le tirage au sort, les experts participent activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le secrétariat, dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et le membre du secrétariat affecté à l'examen du pays en question et de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.

16. La phase de dialogue constructif, qui devrait durer trois mois au maximum, débute avec cette conférence téléphonique ou visioconférence initiale. Elle permettra aux États parties examinateurs de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles répondra l'État partie examiné. Les États parties examinateurs préparent l'examen préalable au cours de cette période, au besoin avec l'aide du secrétariat. Si l'État partie examiné demande tout autre moyen de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne, les États parties examinateurs complètent l'examen préalable en conséquence.

17. Conformément au paragraphe 21 des lignes directrices, l'État partie examiné peut demander aux experts gouvernementaux des États parties examinateurs de lui fournir des explications sur la façon de résoudre les problèmes recensés. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les États parties examinateurs

communiquent l'examen préalable par écrit et le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence, selon que de besoin, pour le présenter.

18. Les États parties examinateurs élaborent ensuite un avant-projet de rapport d'examen de pays, sur le modèle de l'esquisse. Conformément au paragraphe 33 des termes de référence, le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention. L'État partie examiné formule des observations pour que le rapport puisse être finalisé et le résumé analytique élaboré.

19. Le modèle présenté dans le tableau suivant servira de base pour définir le calendrier et les conditions de chaque examen après le tirage au sort et la finalisation des équipes.

### Modèle de calendrier pour les examens de pays

<i>Semaine</i>	<i>Phase d'examen</i>	<i>Mesure à prendre par l'État partie examiné</i>	<i>Mesure à prendre par les États parties examinateurs</i>	<i>Mesure à prendre par le secrétariat</i>
1	Phase préparatoire	Désigne un point de contact et élabore les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation	Préparent l'examen	Affecte un membre du personnel à l'examen de pays et établit le calendrier de l'examen
2				
3				
4		Communique les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation	Analysent les réponses	Envoie les réponses aux États examinateurs et/ou les fait traduire, selon que de besoin
5				
6				
7				
8	Dialogue constructif, y compris autre moyen de dialogue direct (comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne)	Conférence téléphonique ou visioconférence initiale organisée par le secrétariat; l'État partie examiné peut demander un autre moyen de dialogue direct (comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne)		
9				
10			Formulent des demandes d'informations complémentaires et posent des questions particulières	Transmet les demandes à l'État partie examiné, organise au besoin d'autres moyens de dialogue direct (comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne)

<i>Semaine</i>	<i>Phase d'examen</i>	<i>Mesure à prendre par l'État partie examiné</i>	<i>Mesure à prendre par les États parties examinateurs</i>	<i>Mesure à prendre par le secrétariat</i>
11		Répond aux demandes d'informations et aux questions particulières, le cas échéant	Poursuivent l'examen préalable	Apporte son appui à l'examen préalable, le cas échéant
12				
13				
14				
15		Participe à l'organisation d'autres moyens de dialogue direct suite à sa demande (comme l'accueil d'une visite de pays ou la participation à une réunion conjointe à Vienne)	Participent à l'organisation d'autres moyens de dialogue direct (comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne) suite à la demande de l'État partie examiné	Organise d'autres moyens de dialogue direct et y participe (comme une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne) suite à la demande de l'État partie examiné
16				
17				
18				
19	Finalisation du rapport d'examen de pays	Participe à la conférence téléphonique ou à la visioconférence, selon que de besoin	Soumettent l'examen préalable par écrit, le présentent selon que de besoin lors de la conférence téléphonique ou de la visioconférence	Organise la conférence téléphonique ou la visioconférence, selon que de besoin, transmet l'examen préalable par écrit à l'État partie examiné
20				

<i>Semaine</i>	<i>Phase d'examen</i>	<i>Mesure à prendre par l'État partie examiné</i>	<i>Mesure à prendre par les États parties examinateurs</i>	<i>Mesure à prendre par le secrétariat</i>
21		Formule des observations sur l'avant-projet du rapport d'examen de pays		
22			Actualisent le rapport d'examen de pays et élaborent un résumé analytique	Apporte son concours pour la mise à jour du rapport d'examen de pays et l'élaboration du résumé analytique, selon que de besoin
23		Formule des observations sur le rapport d'examen de pays actualisé	Soumettent le rapport d'examen de pays actualisé et le résumé analytique	Transmet le rapport d'examen de pays et le résumé analytique à l'État partie examiné
24		Fin de l'examen	Adoption concertée du rapport final d'examen de pays et du résumé analytique	